

*J.B. Allard, Avocat
Directeur, Affaires juridiques et Réclamations et
Avocat en chef adjoint
Ligne directe : (514) 598-3785
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : jballard@gazmetro.com*

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Montréal, le 7 mars 2008

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria – bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET: R-3630-2007 (D-2007-123)
Baisse d'impôt sur le revenu et quote-part annuelle payable à
l'Agence de l'efficacité énergétique
N/dossier : 312-00356**

Chère consœur,

La présente vise dans un premier temps à informer la Régie de la création d'un compte de frais reportés, tel que prévu expressément au mécanisme incitatif, suite à la baisse d'impôt sur le revenu des sociétés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008. Dans un deuxième temps, Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation d'inclure la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (« l'Agence ») dans un autre compte de frais reportés.

Compte de frais reporté suite à la baisse du taux fédéral d'impôt sur le revenu des sociétés

Le ministre des Finances du Canada a présenté, le 30 octobre 2007, un énoncé économique (joint à l'annexe A) dans lequel il proposait notamment une réduction du taux général d'imposition du revenu des sociétés à compter du 1^{er} janvier 2008. Pour Gaz Métro, cet allègement fiscal a donc affecté la charge d'impôt sur le revenu inclus à même le coût de service de distribution pour l'année financière en cours.

La charge d'impôt pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2008, en tenant compte de la modification du ministère des Finances, est détaillée à l'Annexe B, jointe à la présente. L'impact à la baisse de ces modifications sur le coût de service de distribution est évalué à 776 000 \$ pour l'année 2007-2008.

Conformément à ce qui est prévu expressément à la section 3.1.4 du mécanisme incitatif (pages 14 et 15 du mécanisme incitatif en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007), l'effet de l'évolution des taux d'imposition sur le coût de service est considéré comme un facteur exogène. Le mécanisme prévoit également que tout facteur exogène venant affecter les coûts de distribution en cours d'année sera porté à un compte de frais reportés en vue d'être intégré au coût de service de l'année suivante. En conséquence, Gaz Métro informe la Régie que le montant de 776 000 \$ ainsi engendré par la baisse d'impôt sera inclus à un compte de frais reportés en vue d'être intégré au coût de service de l'année tarifaire 2009.

Création d'un compte de frais reportés pour la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique

Le 23 février 2008, le *Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique* (le « Règlement ») a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, pour une entrée en vigueur le 10 mars 2008. Ce Règlement établit la méthode de calcul et les modalités de paiement de la quote-part annuelle à être versée à l'Agence par Gaz Métro, ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement. Suite à la lecture de ce Règlement, Gaz Métro constate que trois versements devront être effectués à l'Agence dans son exercice en cours, tel que détaillé ci-dessous.

Selon l'article 9 du Règlement, la quote-part annuelle payable à l'Agence par Gaz Métro pour l'exercice financier 2007-2008 (l'exercice financier de l'Agence est du 1^{er} avril au 31 mars) est exigible en un versement le quinzième jour qui suit celui de la transmission par la Régie de l'avis de paiement. Gaz Métro devra donc payer, au cours des prochains mois, sa quote-part annuelle complète pour l'année de référence 2007-2008 se terminant le 31 mars 2008.

Le Règlement prévoit également à l'article 5 que la quote-part annuelle payable à l'Agence par Gaz Métro est exigible en quatre versements trimestriels, les 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars. Gaz Métro devra ainsi effectuer deux autres versements à l'Agence dans son exercice en cours pour la période de référence du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, soit les 30 juin et 30 septembre 2008.

Conformément à ce qui est prévu à la section 3.1.4 du mécanisme incitatif (page 14 du mécanisme incitatif en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007), la quote-part annuelle payable à l'Agence correspond à la définition d'un facteur exogène notamment en raison du fait qu'elle n'est pas totalement sous le contrôle de Gaz Métro, elle résulte de la décision d'un gouvernement et elle s'applique plus particulièrement au secteur d'activité de Gaz Métro plutôt qu'à l'ensemble de l'économie. Tel que mentionné précédemment, un facteur exogène venant affecter les coûts de distribution en cours d'année doit être porté à un compte de frais reportés en vue d'être intégré au coût de service de l'année suivante.

L'Agence de l'efficacité énergétique a pour mission, entre autres, de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement de nouvelles technologies énergétiques. L'Agence a également pour fonctions d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies ainsi que d'en assurer la mise en œuvre et le suivi. En ce sens, Gaz Métro considère ainsi que la quote-part à l'Agence vise à financer des mesures qui s'apparentent aux autres dépenses du PGEÉ et qu'elle pourrait alors être incluse à même les dépenses du PGEÉ et ce, dès la cause tarifaire 2009. Elle aurait alors été traitée comme une exclusion au sens du mécanisme incitatif et portée au compte de frais reportés du PGEÉ comme pour les autres dépenses du PGEÉ :

« L'intégration dans les tarifs des exclusions se fera exclusivement au dossier tarifaire. Dans le cas du PGEÉ, le montant de l'exclusion correspondra aux coûts projetés pour la réalisation du programme, tel que décrit à la section 3.3.1. Un ajustement pour refléter l'écart entre les coûts réels et ceux projetés au dossier tarifaire (dans le cadre du PGEÉ) sera porté à un compte de frais reportés, portant rémunération. Ce compte de frais reportés sera par la suite intégré dans les tarifs de l'année suivante. » (Page 17, lignes 10 à 14 du mécanisme incitatif en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007)

Cependant, puisque cette quote-part correspond à la définition d'un exogène, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés pour y comptabiliser les déboursés relatifs à cette quote-part annuelle à l'Agence qui auront lieu dans l'exercice en cours, soit les trois versements étayés ci-dessus relatifs aux années de référence 2007-2008 et 2008-2009 et ce, en vue d'être intégré au coût de service de l'année tarifaire 2009.

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement le 10 mars 2008, nous apprécierions une réponse de la Régie le plus rapidement possible.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



J.B. Allard
JBA/sp

c. c.: **Par courriel seulement à tous les procureurs des intervenants de R-3630-2007**

M^e Guy Sarault (ACIG)
M^e Geneviève Paquet (GRAMÉ)
M^e Yves Papineau (RGCQ)
M^e Eve-Lyne H. Fecteau (ROEE)
M^e John Hurley (TCE)
M^e Steve Cadrin (UMQ)

M^e André Turmel (FCEI)
M^e Stéphanie Lussier (Option Consommateurs)
M. Philippe Bourke (RNCREQ)
M^e Dominique Neuman (S.É./AQLPA)
M^e Hélène Sicard (UC)